

As for section 23(b), its purpose is to give to a certificate signed by the Superintendent of Gatineau Park the same status as that of a certificate signed by the Commission or its Chairman, the General Manager, Chief Engineer, or the Commission's Secretary. This provision purports to add to section 22 of the statute without any express authority to do so having been granted by Parliament and it is *ultra vires* the *National Capital Act*.

Turning to sections 41 and 42 of the Regulations, these sections grant powers of entry, search and seizure the enactment of which is not expressly authorized by the enabling statute. It is the view of your Committee that absent a clear and unequivocal grant of legislative authority, a delegate may not provide for the exercise of powers which intrude on the rights and liberties of citizens. Furthermore, it has been the opinion of your Committee that, in principle, delegates should not be empowered to make regulations providing for powers of entry, search and seizure but that such powers, where they are needed, should be granted by Parliament itself in the statute.

The Chairman of the National Capital Commission replied on March 13, 1985 that the Commission was in the process of revising its Traffic and Property Regulations and stated that the revised regulations would address the concerns of the Committee. The Chairman attached to her letter a draft of revised regulations which had been sent to the Legal Services of the Privy Council Office (PCO(J)) in November of 1984. On February 28, 1986, PCO(J) submitted to the Commission a revised draft and by July of 1986, this draft was being examined by the NCC. The matter, according to the Chairman of the NCC, was to be finalized in August 1986.

Quant à l'article 23 b), il a pour effet de donner à un certificat signé par le surintendant du parc de la Gatineau la même valeur que celle du certificat signé par le président, le directeur général, l'ingénieur en chef ou le secrétaire de la Commission. Cette disposition vise à ajouter à l'article 22 de la *Loi sur la capitale nationale* sans autorisation expresse du Parlement et est donc *ultra vires*.

Les articles 42 et 43 du Règlement confèrent des pouvoirs de perquisition et de saisie sans autorisation expresse de la loi habilitante. Le Comité est d'avis qu'un délégué ne peut autoriser l'exercice de pouvoirs qui empiètent sur les droits et libertés des citoyens sans autorisation législative claire et non-équivoque. De plus, le Comité est d'avis qu'en principe les délégués ne devraient pas être autorisés à prendre des règlements qui confèrent des pouvoirs de perquisition et de saisie mais que ces pouvoirs devraient, lorsqu'ils sont nécessaires, être conférés par le Parlement lui-même dans la loi.

La présidente de la Commission de la Capitale nationale avait répondu dans sa lettre du 13 mars 1985 que la Commission procédait à une révision globale du Règlement et que les modifications qui y seraient apportées répondraient aux objections du Comité. La présidente avait joint à sa lettre une ébauche du règlement révisé qui avait été envoyé aux services juridiques du bureau du Conseil privé (BCP(J)) en novembre 1984. Le 28 février 1986, le BCP(J) a fait parvenir un projet de règlement révisé à la Commission, qui l'a examiné au mois de juillet suivant. Selon la présidente de la CCN, l'examen du dossier devrait être terminé en août 1986.